

ALERTE N°139 DU 30 MAI 2018

CDD DE REMPLACEMENT : LA QUALIFICATION DU SALARIÉ REPLACÉ DOIT ÊTRE INDIQUÉE DANS LE CONTRAT

Comme vient de le rappeler la Cour de cassation (Cass. soc., 28 mars 2018, n° 16-27.019), certaines informations relatives au salarié remplacé doivent impérativement figurer dans le CDD de remplacement. C'est le cas du nom, **mais également de la qualification du salarié remplacé**. A défaut, le salarié pourra demander la requalification du contrat puisque **celui-ci sera réputé conclu pour une durée indéterminée**. Il ne s'agit donc pas d'une présomption mais d'une requalification automatique.

Il est donc conseillé aux employeurs de mentionner dans le contrat le nom, le poste et la qualification du salarié remplacé afin d'écartier tout risque de requalification du contrat pour défaut de mentions relatives au salarié remplacé.